



Strasbourg, le 29 septembre 2017

CDDH-EXP(2017)R2

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE REDACTION SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION
ET LIENS AVEC D'AUTRES DROITS DE L'HOMME
(CDDH-EXP)**

RAPPORT

2^e réunion
27-29 septembre 2017

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption du projet de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction du CDDH sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme (CDDH-EXP) a tenu sa 2^e réunion à Strasbourg du 27 au 29 septembre 2017, sous la présidence de M. Hans-Jörg BEHRENS (Allemagne). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II.

Point 2 : Discussion portant sur un Guide de bonnes pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, en particulier dans les sociétés culturellement diverses :

2. Avant d'aborder le contenu du Guide de bonnes pratiques, le Groupe est informé des travaux en cours dans d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, en particulier dans le domaine des médias et des sociétés de l'information, qui sont pertinents pour la lutte contre le discours de haine et en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le contexte de ces travaux, de bonnes pratiques ont déjà, ou seront rassemblées.

a) Echange de vues sur le contenu et questions thématiques à inclure dans le Guide

3. Le Groupe échange des vues sur le contenu du Guide et convient d'y inclure plusieurs questions thématiques qui s'y rapportent. Elles figureront dans des sections spécifiques du Guide.

4. Le Groupe se penche sur les destinataires du futur Guide et convient que, outre les responsables des politiques et les autorités publiques, il faudrait viser les organisations non-gouvernementales et les institutions nationales de droits de l'homme impliquées dans la mise en œuvre des politiques dans ce domaine, ainsi que la société civile, le secteur privé, les responsables des médias et les fournisseurs d'accès à internet.

b) Discussion sur une structure appropriée du Guide

5. Le Groupe élabore la structure provisoire du Guide en y incluant des têtes de chapitre plus générales et des domaines spécifiques ciblés (voir Annexe III). Il est noté que le but est de parvenir à un document pratique et facile à manier.

6. Le Groupe examine également l'intitulé du Guide, en se demandant si l'on devrait y faire allusion à des questions thématiques. Il reviendra sur ce point à sa prochaine réunion, lorsqu'il examinera l'avant-projet de Guide.

Point 3 : Préparation d'un questionnaire à l'attention des Etats membres en vue de collecter des bonnes pratiques nationales

7. Le Groupe échange des vues sur la notion de "bonne pratique" et convient qu'elle inclut la législation, les plans d'action, les politiques ou les stratégies (au niveau national,

régional et local), la jurisprudence, les pratiques administratives, les projets, l'éducation et la formation de professionnels spécialisés, la collecte de données et des recherches ou les campagnes de sensibilisation.

8. Le Groupe estime qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un questionnaire séparé à l'intention des Etats membres, mais qu'il conviendrait en revanche d'indiquer dans la structure provisoire du Guide les parties pour lesquelles de bonnes pratiques étaient demandées.

9. Il est également convenu que, aussitôt après la présente réunion, le Président adressera un courrier aux Etats membres et aux membres du Groupe qui participent à la rédaction du Guide, en les invitant à envoyer des exemples de bonnes pratiques. A cette fin, il attachera à sa lettre la structure provisoire du Guide assortie d'éléments du texte précité. Il rappellera dans son courrier le but du Guide, fournira des exemples d'éléments pouvant être considérés comme de bonnes pratiques et invitera les Etats membres à fournir des détails utiles sur la manière dont une évaluation de ces pratiques a déjà, le cas échéant, été menée. S'agissant des demandes d'informations sur des initiatives récentes, le Président expliquera que la période visée couvre les dix dernières années.

10. La lettre indiquera le délai fixé aux Etats membres pour envoyer de bonnes pratiques (vendredi 24 novembre 2017, DGI-CDDH@coe.int). Une compilation des contributions reçues sera disponible pour la 88^e réunion du CDDH (5-7 décembre 2017).

Point 4 : Adoption du rapport de réunion

11. Le Groupe de rédaction adopte son rapport à l'issue de la réunion sachant que le document de travail contenant la structure provisoire du Guide figure à l'annexe III du rapport.

Point 5 : Questions diverses

12. A la lumière de toutes les contributions à venir et en tenant compte de toute éventuelle orientation fournie par le CDDH lors de sa 88^e réunion (5-7 décembre 2017), le Secrétariat est chargé de préparer, en consultation avec le Président, un texte préliminaire pour le projet de Guide de bonnes pratiques, en temps utile pour la troisième réunion du Groupe (21-23 février 2018).

Annexe I**List of participants / Liste des participants****AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Ms Saadat NOVRUZOVA, Senior Advisor, Department of Work with the Law Enforcement Agencies and the Military Issues, Section of Human rights protection issues

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Katja KUUPPELOMÄKI, Legal Officer, Unit for Human Rights Courts and Conventions Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Mme Anne-Sophie SIRINELLI, Rédactrice, Sous-direction des droits de l'homme Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du développement international

GERMANY / ALLEMAGNE (Chair)

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

Dr. Martin ROSENBAUM, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltan TALLODI, Agent before ECHR, Ministry of Public Administration and Justice

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Ms Doina MAIMESCU, Adviser in the Department of Analysis and Execution of the ECtHR Judgments, General Department Agent for the Government, Ministry of Justice

MONTENEGRO

Ms Valentina PAVLIČIĆ, Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

NETHERLANDS

Ms Monique STEIJNS, Ministry of the Interior and Kingdom

NORWAY / NORVEGE

Ms Maria EDVARSEN, Ministry of Justice

POLAND / POLOGNE

Ms Anita JANUSZ, Permanent Representation of Poland to the Council of Europe

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Dr. Grigory E. LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

SPAIN / ESPAGNE

Ms Heide Helena NICOLAS MARTÍNEZ, Senior State Attorney, Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Dominique STEIGER LEUBA, Collaboratrice scientifique, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction Droit public, Unité Protection internationale des droits de l'homme

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

Ms Elena BODEVA, Office of the Minister, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Muhammed Taha BÜYÜKTAVŞAN, Rapporteur Judge- Human Rights Expert, Human Rights Department Ministry of Justice

Mme Aysen EMÜLER, Legal Expert, Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Mr Mehmet Zahit UZUN, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs, Department for Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

Mr Stephen LOWE, Team Leader Democracy & Equality, Human Rights & Democracy Department, Foreign & Commonwealth Office

OBSERVERS/OBSERVATEURS**SAINT SIEGE**

M. Jean-Pierre SCHOUPPE, Professeur à la faculté de droit canonique de l'Université Pontificale de la Sainte Croix

European Network of Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme

Mme Mélodie LE HAY, Chargée de mission, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Mr. Jean-Bernard MARIE

Directorate General Human Rights and Rule of Law, Media and Internet Governance / Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit, Médias et gouvernance de l'Internet (CDMSI)

Mr Emir POVLAKIC, Head of Division for Licensing, Digitalization and Coordination in Broadcasting, Communications Regulatory Agency

European Commission against Racism and Intolerance / Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Mr Stefano VALENTI External Relations Officer

Mr Menno Rein ETTEMA, No Hate Speech Movement Campaign / Mouvement contre le discours de haine

SECRETARIAT**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et Etat de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe**

Mr Alfonso DE SALAS, Secretary to the CDDH / Secrétaire du CDDH, Head of Division / Chef de Division, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Ms Merete BJERREGAARD, Head of the Human Rights Development Unit / Chef de l'Unité "Développement des droits de l'homme", Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, *Secretary of the CDDH-EXP/ Secrétaire du CDDH-EXP*

Mr Douglas WEDDERBURN-MAXWELL, Assitant Lawyer / Juriste assistant, Human Rights Development Unit / Unité "Développement des droits de l'homme", Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mr Momchil TSONEV, Assitant Lawyer / Juriste assistant, Human Rights Development Unit / Unité "Développement des droits de l'homme", Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mme Chloé GUERIN, Trainee/stagiaire, Human Rights Development Unit / Unité "Développement des droits de l'homme", Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mme Grazia SCOCCA, Trainee/stagiaire, Unit on the system of the European Convention on Human Rights / Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mme Corinne GAVRILOVIC, Assistant/Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme
Tel: +33 3 88 41 22 55

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Mr Christopher TYCZKA

Mme Sylvie BOUX

Mme Pascale MICHLIN

Annexe II**Ordre du jour**

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Discussion portant sur un Guide de bonnes pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, en particulier dans les sociétés culturellement diverses :

- a) échange de vues sur le contenu et questions thématiques à inclure dans le Guide
- b) discussion sur une structure appropriée du Guide

Point 3 : Préparation d'un questionnaire à l'attention des Etats membres en vue de collecter des bonnes pratiques nationales

Point 4 : Adoption du rapport de réunion

Point 5 : Questions diverses

Organisation des travaux en vue de la prochaine réunion, 21-23 février 2018.

Annexe III

Structure préliminaire composée d'éléments du texte et indiquant les parties pour lesquelles de bonnes pratiques sont demandées (voir les encadrés ci-dessous)

Projet de Guide de bonnes pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses

Préparé par le Groupe de rédaction sur la liberté d'expression
et liens avec d'autres droits de l'homme
(CDDH-EXP)

Veillez noter que ce projet est un document de travail provisoire. Il sera finalisé et publié après réception de bonnes pratiques des Etats membres et sera davantage développé par le Groupe de rédaction lors de sa troisième réunion.

[Note à l'attention du lecteur : ce document décrit les domaines d'intérêt pour vos soumissions de bonnes pratiques. Pour information, il contient la structure préliminaire du Guide y compris de brèves descriptions ou le contexte des domaines d'intérêt concernés, le cas échéant. Veuillez utiliser ce document comme un guide pour vos réponses]

Table des matières

I. Introduction	10
- Droits de l’homme dans les sociétés culturellement diverses.....	10
- Défis actuels et menaces.....	10
II. Historique du Guide	10
- Les anciens travaux pertinents du CDDH.....	10
- Le mandat.....	10
- Le Groupe cible destinataire du Guide.....	11
- Les critères de sélection pour les bonnes pratiques.....	11
III. Champ d'action et contenu du droit à la liberté d'expression	11
A. Protection de la liberté d'expression.....	11
B. Les acteurs spécifiques et leur relation avec la liberté d'expression.....	12
i. Domaine d'intérêt spécifique : Liberté d'expression et discours politiques.....	13
ii. Domaine d'intérêt spécifique : "fake news" (désinformation).....	14
IV. Discours de haine	15
V. Concilier la liberté d'expression et les autres droits de l'homme	17
A. Liberté d'expression et droit à la vie privée.....	18
B. Liberté d'expression et liberté de penser, de conscience et de religion.....	19
i. Domaine d'intérêt spécifique : le blasphème.....	20
C. Liberté d'expression et liberté de rassemblement et d'association pacifique.....	20
D. Liberté d'expression et interdiction de la discrimination.....	22
Annexe I [le cas échéant]	23

I. Introduction

Droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses

1. Cette section expliquera la notion de sociétés culturellement diverses et le rôle que la liberté d'expression joue afin que ces sociétés se développent de manière harmonieuse. Elle décrira également l'importance, dans une société démocratique, du pluralisme, de la tolérance et d'une approche inclusive.

Défis actuels et menaces

2. Le Guide présentera les défis et menaces qui pèsent actuellement sur ces sociétés : utilisation croissante d'internet qui, certes, facilite l'accès et le partage d'informations, mais qui comporte aussi de nouvelles menaces (discours de haine et les "fake news") ; réactions sur la mondialisation et le flux massif de migrants et réfugiés, accroissement de la xénophobie et la haine ; populisme ; propagande extrémiste, terrorisme (sur ce sujet, se référer au rapport annuel du Secrétaire Général, au plan d'action du Comité des Ministres sur 'la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme' et au Plan d'Action complémentaire 'construire des sociétés inclusives' (2016-2019).

II. Historique du Guide

3. Cette section expliquera comme suit, les aspects techniques du Guide :

Les anciens travaux pertinents du CDDH

4. Le futur Guide de bonnes pratiques inclura des références aux travaux entrepris par le CDDH dans le domaine des "droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses", en particulier au Manuel sur les discours de haine du Conseil de l'Europe (2009) et, plus récemment, à l'Analyse du CDDH de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe en vue de fournir des orientations complémentaires sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses¹. Le Guide mentionnera également les travaux entrepris par le Groupe de rédaction sur la Société Civile et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CDDH-INST) relatifs à la liberté d'expression.

5. [Les travaux pertinents d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'organisations internationales ou régionales seront mentionnés, le cas échéant, dans le texte du Guide ou en notes de bas de page, afin de fournir divers outils au lecteur].

Le mandat

6. Le mandat actuel du Groupe de rédaction porte sur l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses. Par ailleurs, le Guide devra fournir des solutions pratiques pour clarifier les limites du droit à la liberté d'expression et équilibrer la diversité des intérêts en jeu dans les sociétés culturellement diverses (voir par exemple les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses*, adoptées en 2016).

¹ Document CDDH(2017)R87Addendum III, disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH\(2017\)R87%20Addendum%20III_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH(2017)R87%20Addendum%20III_FR.pdf)

Le Groupe cible destinataire du Guide

7. Le groupe ciblé comprend les décideurs politiques/autorités publiques des Etats membres, mais le Guide devrait également être utile aux organisations non-gouvernementales (NGOs), aux acteurs pertinents des médias et aux intermédiaires d'internet, de la société civile, des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDHs) et le secteur privé, impliqués dans la mise en œuvre des politiques dans ce domaine. Le Guide pourrait également servir d'inspiration à d'autres régions au-delà de l'Europe. [Rôle et responsabilités des intermédiaires d'internet - voir les prochains travaux du Comité Directeur sur les Médias et la Société de l'Information (CDMSI)].

Les critères de sélection pour les bonnes pratiques

8. En ce qui concerne les critères de sélection des bonnes pratiques dans le Guide, le terme 'bonnes pratiques' devrait comporter les pratiques nationales qui : représentent la diversité des approches nationales et reflètent les approches des Etats membres contributeurs ; sont transposables à d'autres Etats ; sont d'un caractère novateur. Les bonnes pratiques apparaissant dans le Guide ne sont pas exhaustives et une évaluation de leur efficacité n'est pas prévue dans le cadre des travaux actuels. Les Etats membres devraient aussi mentionner les défis éventuels que ces pratiques rencontrent.

9. Veuillez noter que les bonnes pratiques peuvent se présenter sous diverses formes : **législations, plans d'action, politiques ou stratégies (au niveau national ou régional), jurisprudences, pratiques administratives, projets, éducation et formation des professionnels concernés, collecte de données et recherche, ainsi que des campagnes de sensibilisation**. Il conviendra de garder à l'esprit que le Guide portera sur des pratiques et des développements positifs qui s'avèrent pertinents pour l'exercice de la liberté d'expression.

10. Cependant, il est attendu que les contributions incluent une explication substantielle sur chaque "bonne pratique" ainsi que sur son fonctionnement et les résultats escomptés et leur efficacité envisagée. Si possible, veuillez indiquer dans quel domaine de telles pratiques ont **été évaluées** ou **si des résultats ont été obtenus**, afin de garantir que le Guide peut présenter suffisamment de détails sur les contributions incluses et pour aider le lecteur à comprendre la nature et l'impact de chaque pratique.

III. Champ d'action et contenu du droit à la liberté d'expression

A. Protection de la liberté d'expression

11. Cette section couvrira :

- le champ d'action des droits protégés ;
- le fait que la liberté d'expression tant hors-ligne qu'en ligne jouit de la même protection, même si des différences subsistent en matière de régulation hors et en ligne ;
- les limites autorisées (qui comportent les devoirs et responsabilités de ceux qui exercent le droit);
- les obligations négatives et positives, en rappelant l'interprétation étroite des conditions d'intervention de l'Etat ;
- l'obligation positive afin de garantir le droit à la liberté d'expression tous ;
- la marge d'appréciation prenant en compte les différences historiques et culturelles entre les Etats membres.

12. Veuillez communiquer de bonnes pratiques relatives aux thèmes sus-mentionnés (ou d'autres aspects pertinents) concernant la liberté d'expression.

- Liberté d'expression et maintien de l'autorité et de l'impartialité du système judiciaire (par ex. les restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 10.2 ; la diffamation d'un juge par la presse ; la divulgation d'informations sur les affaires en cours ; des remarques d'avocats dans l'enceinte ou à l'extérieur de la salle d'audience).

13. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec ce sujet [on peut y inclure les mesures législatives et non-législatives et la jurisprudence pertinente, etc.]

- La question de l'accès à l'information, y compris sur internet : internet permet aux individus de rechercher, recevoir et transmettre facilement des informations au-delà des frontières nationales. Cette possibilité doit exister et être accessible et abordable pour tous sans discrimination.

14. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec l'accès à l'information à la fois en ligne et hors ligne (mesures législatives et non-législatives, etc.) :

a. accès aux informations en général

b. accès aux informations et documents publics

B. Les acteurs spécifiques et leur relation avec la liberté d'expression

15. Cette section mettra en lumière le rôle particulier de certains acteurs :

- Le rôle des médias et leur responsabilité particulière de promouvoir un climat de tolérance et de respect interculturel. Cet aspect est d'une importance majeure dans une société culturellement diverse. Les médias, les ONGs et les INDHs jouent par ailleurs un rôle important de 'chien de garde' public dans une société démocratique.

16. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents (par ex. des programmes d'éducation, campagnes, autorégulation).

- Le rôle, et les responsabilités inhérentes que jouent les intermédiaires d'internet sur la distribution des contenus en ligne.

17. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents (programmes d'éducation, campagnes, autorégulation, législation sur la responsabilité des intermédiaires de l'internet (par ex. les réseaux sociaux) etc.).

i. Domaine d'intérêt spécifique : Liberté d'expression et discours politiques

18. Bien qu'il y ait souvent une puissante rhétorique sur la lutte contre le racisme, elle n'est pas toujours soutenue par l'action du Gouvernement, ou même contredite par d'autres politiciens. Les dommages causés par des politiciens en approuvant le discours de haine, l'autorisant tacitement, ou bien en le diffusant eux-mêmes est grave. L'utilisation du discours de haine par des partis politiques et d'autres organisations, et l'absence de sanctions à l'encontre de leurs membres accroît le risque d'amplification et de propagation du néonazisme, du racisme, de la xénophobie et d'un extrémisme violent. [les travaux pertinents de l'ECRI seront également pris en compte.]

19. Cette section se focalisera sur des réponses comme :

- Le lien entre l'article 10 CEDH et l'article 11 CEDH en cas d'interdiction et de dissolution de partis politiques et d'organisations qui font usage du discours de haine.

20. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.

- Le retrait de la part d'organes publics de soutiens financiers ou autres à des partis politiques et autres organisations qui font usage du discours de haine.

21. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent

- L'autorégulation par des institutions publiques (y compris les élus, les partis politiques, etc.) comme moyen de lutter contre l'utilisation du discours de haine, en :

- Encourageant l'adoption de codes de conduite prévoyant la suspension et d'autres sanctions pour violation de leurs dispositions et pour garantir leur mise en œuvre effective ;
- Encourager les partis politiques à signer une Charte des Partis politiques européens pour une société non raciste ;
- Promouvoir le suivi de la désinformation, des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation.

22. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.

- Il convient également d'indiquer que les personnalités politiques doivent faire preuve de plus de tolérance face aux critiques et que la plus grande attention doit être portée à la limitation de la liberté de parole dans les débats politiques. Cependant, ces personnalités ne sont pas supposées tolérer la discrimination fondée sur le genre, la race, etc. qui est interdite par l'article 14.

23. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.

ii. Domaine d'intérêt spécifique : "fake news" (désinformation)

24. La recrudescence des "fake news" est un problème actuel lié à la liberté d'expression. Cette section couvrira des initiatives internationales et régionales en cours visant à gérer ce problème et à limiter ses effets néfastes.

25. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.

26. Exemples de telles initiatives :

- Le réseau international de vérification des faits (IFCN)² chez *Poynter* qui a développé un code de principes pour les journalistes afin de vérifier les faits et le projet '*CrossCheck*'³

² <https://www.poynter.org/channels/fact-checking>

³ Quatrième rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe : [Populisme - quelle est la solidité de l'équilibre des pouvoirs institutionnels en Europe ?](#) pg 54.

- En Allemagne, Facebook a collaboré avec l'ONG allemande *Correctiv*⁴; en France, le programme *Poynter* et la campagne *On te manipule* ont été développés⁵; en Russie, des amendements à la loi sur l'information, les technologies et la protection de l'information ont été adoptés le 10 juin 2016, par lesquels les 'nouveaux agrégateurs', comptant plus d'1 million d'utilisateurs invités à vérifier la véracité de l'information 'd'importance publique' avant diffusion⁶.

27. Les travaux pertinents du CDMSI seront également mentionnés.

IV. Discours de haine

28. De nombreux problèmes relatifs au discours de haine et à l'incitation à la violence doivent être explorés tels que :

- La difficulté de définir le "discours de haine".
[Il existe plusieurs instruments internationaux et régionaux qui contiennent une définition du discours de haine :
- Au niveau du Conseil de l'Europe, la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres comporte une définition du discours de haine. Veuillez noter la préparation en cours de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2098(2017) "Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne" ; voir également les références dans le Manuel du Conseil de l'Europe sur le discours de haine (2009).
- Au niveau de l'UE, il existe la décision-cadre du Conseil de 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, sur l'illégalité du discours de haine.
- Au niveau international, l'orientation semble également apparaître dans le Plan d'Action de Rabat du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH). Les éléments et travaux des Nations Unies sont à prendre en compte, voir PIDCP art. 20 et le Commentaire général n° 11 du Conseil des Droits de l'Homme].

[les travaux pertinents de l'ECRI seront également pris en compte.]

29. Veuillez communiquer de bonnes pratiques notamment sur la notion de discours de haine dans le contexte national.

⁴ Autres détails disponibles :

⁵ Autres détails disponibles :

⁶ [Quatrième rapport annuel du Secrétaire Général](#), pges 53-54

- La mise en œuvre de normes internationales et régionales par voie de :
 - Ratification de traités/suppression des réserves
 - Formations aux instruments internationaux pertinents

30. Veuillez communiquer de bonnes pratiques notamment sur la notion de discours de haine dans le contexte national.

31. Les particularités du discours de haine en ligne : en référence à la Convention sur la cybercriminalité et son protocole additionnel concernant la criminalisation d'actes de nature raciste et xénophobe commis par des systèmes informatiques du 28 janvier 2003.

- Le développement d'une politique intégrée concernant :
 - L'utilisation de plans d'action nationaux, en particulier sur le discours de haine ou sous un angle/dans un contexte plus vaste (en complément aux législations promulguées, des plans d'actions nationaux visant à combattre le racisme et la discrimination doivent se concentrer sur la lutte contre le discours de haine).
 - La promulgation de lois (définition claire et précise ; révisions et mises à jour régulières ; spécification des catégories de préjudices par ex. discrimination portant sur l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ; ou dans divers secteurs pertinents ou spécialisés ; par ex. emploi, média, éducation, aide sociale, sport, dispositions de la loi pénale)
 - Le renforcement des lois
 - Les données, le suivi et la recherche
 - Le secteur de l'éducation
 - Le dialogue avec les acteurs de l'internet, la société civile et autres acteurs pertinents

32. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents (telles que des programmes et politiques, y compris la politique d'intégration sociale etc.)

- Les difficultés affectant les victimes de discours de haine, telles que : déclarations insuffisantes et/ou difficile à dénoncer ; formation insuffisante des professionnels pertinents et difficultés à identifier, enquêter et poursuivre en cas de discours de haine, entre autres.
- Soutien aux victimes de discours haineux afin de les encourager à dénoncer les violations.

33. Veuillez communiquer de bonnes pratiques sur tout point précédent (programmes et politiques, y compris la politique d'intégration sociale etc.)

- Le besoin d'une formation suffisante pour les agents chargés de l'application de la loi et la formation de la police sur la manière de gérer les infractions liées au discours de haine.

34. Veuillez communiquer de bonnes pratiques sur le point précédent.

- Mesures indépendantes complémentaires (au-delà du contexte pénal), par exemple :
 - L'éducation et la sensibilisation du grand public en général
 - Mesures visant à envoyer le message que les barrières, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes n'ont pas leur place dans nos sociétés
 - Autres mesures appuyant l'autorégulation par des institutions publiques ou privées (y compris les organes élus, les partis politiques, les établissements d'éducatons et les organisations culturelles et sportives) en vue de lutter contre le discours de haine
 - Contre-narration (remettant en cause les faits)

35. Veuillez communiquer de bonnes pratiques sur tout point précédent.

36. Les travaux des organes pertinents du Conseil de l'Europe seront mentionnés le cas échéant - La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Accord partiel élargi pour la démocratie par la loi (Commission de Venise), Mouvement contre le discours de haine, etc.

V. Concilier la liberté d'expression et les autres droits de l'homme

37. Les droits de l'homme sont interconnectés et peuvent parfois être conflictuels, notamment sur certaines questions relatives aux sociétés culturellement diverses. Cela crée le besoin de trouver un juste équilibre entre les droits concurrents.

38. La liberté d'expression est nécessaire pour l'accomplissement et la jouissance d'un large éventail d'autres droits de l'homme, y compris le droit de prendre part à la vie culturelle, le droit de vote et tous les autres droits politiques relatifs à la participation aux affaires publiques.

A. Liberté d'expression et droit à la vie privée

39. Cette section explorera les points suivants :

- Les liens avec l'article 8 de la CEDH où les problèmes de confidentialité peuvent empiéter sur les droits énoncés à l'art. 10 de la CEDH. Cela peut s'avérer particulièrement pertinent concernant la presse, à la fois traditionnelle et par internet, par ex. dans le cas de remarques diffamatoires et de la protection de la dignité ou de la réputation (honneur) ; et les commentaires en ligne (responsabilité de tiers).
- En plus de l'obligation négative essentielle de l'Etat de s'abstenir d'interférences arbitraires dans l'exercice du droit de la vie privée et familiale, il y a aussi l'obligation positive de garantir le respect effectif de la vie privée, en particulier le droit à la protection de sa réputation.
- Comment les droits prévus aux articles 8 et 10 bénéficient d'un respect égal et en évaluant ces droits, il conviendra d'examiner (a) si les remarques contribuent à un débat d'intérêt général ; (b) à quel point la personne est connue et quel est le sujet du rapport ; (c) le comportement antérieur de la personne concernée ; (d) les méthodes d'obtention des informations et leur véracité ; (e) le contenu, la forme et les conséquences de la publication ; (f) la sévérité de la sanction imposée (*Von Hannover c. Allemagne (no. 2)*, *Axel Springer AG c. Allemagne*). [Note : problèmes liés aux médias et droit à la vie privée].

40. Veuillez communiquer de bonnes pratiques (y compris la jurisprudence nationale pertinente).

41. Les problèmes liés à la protection de la réputation devront être examinés sous cette rubrique. Elle comportera :

- Les problèmes relatifs à la protection des personnes contre les fausses déclarations causant des dommages à leur réputation et aux intentions de diffamation.
- Les distinctions à faire par rapport à la diffamation :
 - Critiques c. insultes
 - Jugement de valeur c. des faits
 - Attaque professionnelle c. attaque personnelle
 - Personnages publics c. les citoyens privés
 - Citoyens privés
- La loi pénale et civile, y compris la défense dans les procédures de diffamation (aide juridique).

42. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.

B. Liberté d'expression et liberté de penser, de conscience et de religion

43. Cette section couvrira les liens avec l'article 9 de la CEDH du fait que l'expression des convictions personnelles et des idées sont pour beaucoup une part inhérente à la possession de ses croyances et de ses idées. Cette partie examinera les 'devoirs et responsabilités' mentionnées à l'art. 10.2 (*'-dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain.'* (affaire *Otto-Preminger-Institute*). L'attention devra également porter sur les droits à l'expression des communautés religieuses, etc.

44. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.

[Veuillez noter que le chapitre IV portera sur le discours de haine. Les bonnes pratiques qui figurent sous ce point doivent être différentes de celles figurant au chapitre IV sur le discours de haine].

45. Faire également mention de :

- Liberté d'expression dans l'environnement professionnel

46. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.

- Le port de symboles religieux

47. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.

i. Domaine d'intérêt spécifique : le blasphème

48. Cette section mentionnera :

- Qu'il n'y a pas de concept européen uniforme sur la 'moralité' (*Affaire Handyside et Muller*) ; marge d'appréciation la plus large ; et qu'il n'y a pas de protection au plaidoyer de la haine religieuse (*affaire Otto-Preminger et Wingrove*). Une référence portera sur l'article 20(2) de PIDCP. et sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1805(2007) sur le blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion et la réponse du Comité des Ministres à ce sujet.

[Les travaux pertinents de la Commission de Venise seront également mentionnés].

49. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents, dans la mesure où elles pourraient inclure des développements récents ou des changements de pratiques dans ce domaine.

C. Liberté d'expression et liberté de rassemblement et d'association pacifique

50. Cette section abordera :

- La relation complémentaire entre l'article 10 et l'article 11 de la CEDH. L'article 10 doit être considéré comme une *lex generalis* en relation avec l'article 11, qui est une *lex specialis*.
- L'article 11 comme l'expression fondamentale du pluralisme. Le droit des individus et des groupes de se rassembler et d'exprimer leurs idées, y compris des idées impopulaires ou des intérêts minoritaires, est une caractéristique d'une démocratie saine.
- Les liens entre l'article 10 et l'article 11 dans la mesure où des individus souhaitent se rencontrer pour exprimer leur idées soit en privé, soit en public
- Garantir que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme, ou en temps de crise, n'imposent pas de restrictions indues portant sur l'exercice de la liberté d'expression et de réunion. [voir para. 100 du projet d'analyse du CDDH mentionné ci-dessus " Analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe en vue de fournir des orientations complémentaires sur la manière de concilier la liberté d'expression avec

d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses"⁷, qui se réfère à divers documents officiels, déclarations et lignes directrices, qui mettent en garde]

[Une référence sera également faite en note de bas de page sur le Rapport du Rapporteur Spécial du Conseil des Droits de l'Homme des NU sur la liberté d'expression sur les défis actuels en matière de liberté d'expression, A/71/373].

51. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents [politiques, plans d'action, législation visant à sauvegarder les droits fondamentaux dans ce contexte, contrôle judiciaire de telles mesures, etc.]

- Comment le populisme ne reconnaît-il pas la nature universelle de la liberté de rassemblement et d'association pacifique.
- Les Etats ont une obligation de favoriser un environnement permissif pour des rassemblements pacifiques.

52. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents [par ex. procédures, recours, etc.]

[par ex. envois d'une notification au lieu de demander l'autorisation pour la tenue d'un rassemblement pacifique, obligation de la police de fournir la protection durant des rassemblements pacifiques]

- Les conditions pour encourager les travaux des ONGs ; Elles devraient bénéficier de conditions propices à un bon fonctionnement [référence au quatrième rapport du Secrétaire Général, chapitre III.]

53. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.

- Les Etats ont l'obligation de créer un environnement propice pour permettre la participation sans crainte aux débats publics à tous les individus. Cela s'étend aux parties privées et peut nécessiter une réparation pour des mesures telles que des

⁷ Document CDDH(2017)R87Addendum III, disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH\(2017\)R87%20Addendum%20III_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH(2017)R87%20Addendum%20III_FR.pdf)

licenciements. Cette section abordera différentes questions se posant dans ce contexte.

54. **Veillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.**

- Les liens entre l’art. 10 et l’art. 11 dans le contexte de la liberté d’expression au sein de la dimension syndicale constituant aussi une question d’intérêt général. Les syndicats ont une fonction de chien de garde similaire à celle des journalistes lorsqu’il s’agit de questions relatives à la vie professionnelle.

55. **Veillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec le point précédent.**

- La liberté d'expression telle qu'elle s'applique sur le lieu de travail en général et aux fonctionnaires en particulier (*Guja c. République de Moldova*). Les Etats doivent veiller à ce que la liberté d'expression des fonctionnaires ne soit pas excessivement limitée. Voir aussi les travaux pertinents du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) sur les lanceurs d'alerte (y compris dans le secteur privé) et la Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte.

56. **Veillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents.**

D. Liberté d’expression et interdiction de la discrimination

57. Cette partie examinera le fragile équilibre nécessaire pour permettre aux sociétés d’être des espaces pluriels, dans lesquels toutes les voix et les points de vue peuvent s’exprimer, tout en prévenant le discours de haine qui peut entraîner la violence et la stigmatisation de cultures ou de groupes entiers. [L’accent devra être mis sur les problèmes de discrimination. Eviter les répétitions de points dans la partie sur le discours de haine.]

- La promotion de la diversité et la lutte contre les stéréotypes devraient être examinés ici (référence au Lignes directrices du Comité des Ministres sur la protection et la promotion des droits de l’homme dans les sociétés culturellement diverses, serait bénéfique ici)

- Référence aux travaux internationaux, par ex. la discrimination raciale [article 4 ICERD exemple d'obligation des Etats de lutter contre le discours xénophobe.]

58. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents

- Le contexte professionnel peut également figurer ici. (par ex. la lutte contre la discrimination, le discours de haine qui ne se produit pas sur le lieu de travail, ref. à ECRI).
- Des mesures pertinentes concernant l'éducation et la sensibilisation à la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination devraient également apparaître ici.

59. Veuillez communiquer de bonnes pratiques en relation avec les points précédents sur la liberté d'expression et l'interdiction de toute discrimination [veuillez noter qu'il doit s'agir d'autres pratiques que celles qui abordent le discours de haine]. [Action affirmative dans certains domaines, etc.]

Annexe I [le cas échéant]